

REGLEMENT D'AIDE EN FAVEUR DES ACTIONS DE MUTUALISATION PORTEES PAR LES ASSOCIATIONS DE COMMERÇANTS, ARTISANS ET ENTREPRISES

ART 1 – OBJET DU REGLEMENT

Dans le cadre de sa politique de dynamisation commerciale, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) souhaite structurer son soutien aux initiatives collectives portées par les associations de commerçants, d'artisans ou d'entreprises. L'objectif est de favoriser la mutualisation des moyens, le développement de l'attractivité économique des centres-bourgs et des zones d'activité, ainsi que la professionnalisation des acteurs.

Le présent règlement vise à :

- Encadrer le soutien financier apporté par la CCVH aux associations de commerçants, d'artisans ou d'entreprises
- Favoriser la création ou le renforcement de dynamiques collectives
- Encourager les mutualisations de services et les projets à impact économique, social et/ou environnemental positif
- Soutenir les actions permettant une professionnalisation des acteurs économiques locaux

Il s'applique à des actions ou programmes d'actions portées directement par ces associations, permettant de réaliser des économies de moyens et favorisant la promotion et/ou la montée en compétence de leurs membres. Il peut également s'appliquer à des actions collectives mises en œuvre par des regroupements associatifs visant à renforcer ou maintenir une dynamique économique locale, notamment dans des secteurs où l'activité commerciale est peu structurée ou en développement.

Les opérations financées doivent se dérouler sur le territoire de la Communauté de communes et contribuer au développement ou à la valorisation du tissu économique local. Seules les opérations collectives rassemblant plusieurs entreprises, commerces et artisans sont éligibles.

ART 2 - LES BENEFICIAIRES

L'aide apportée sera versée au maître d'ouvrage de l'opération, qui devra obligatoirement être une structure déclarée disposant de la personnalité juridique, telle qu'une association loi 1901 de commerçants, d'artisans ou d'entreprises, une fédération ou un groupement d'entreprises.

L'aide ne peut en aucun cas être reversée, en tout ou partie, à une autre personne morale ou physique.

Si la demande concerne une manifestation ponctuelle, celle-ci devra s'inscrire dans une programmation territoriale harmonisée, en cohérence avec les autres événements du territoire.

Pour être éligible à l'attribution d'une aide de la CCVH, l'association doit présenter les conditions cumulatives suivantes :

- L'association est légalement déclarée et enregistrée au répertoire national des associations
- L'association dispose d'un avis de situation SIRENE
- L'association est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables
- L'association n'a pas fait l'objet, à titre de sanction pénale, d'une interdiction, pour une durée de cinq ans ou plus, de percevoir toute aide publique attribuée par l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements
- Le siège social de l'association est situé sur le territoire de la Communauté de communes
- L'association exerce son activité sur le territoire de la Communauté de communes
- L'action soutenue entre dans le champ des compétences économiques de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et s'inscrit dans les orientations de son projet de territoire, notamment en matière de dynamique économique locale, de d'attractivité des centralités, de valorisation et d'animation commerciale et artisanale sur l'ensemble du territoire intercommunal.
- L'association est une association de commerçants, d'artisans ou d'entreprises, à l'exclusion des associations composées exclusivement de professions médicales, paramédicales, immobilières, experts-comptables, notaires ou architectes.

ART 3 – ACTIONS SOUTENUES ET NATURES DES DEPENSES ELIGIBLES

Types d'actions pouvant être soutenues :

- Actions ponctuelles :
 - Organisation d'animations commerciales collectives (braderies, fêtes, jeux-concours)
 - Mise en œuvre de campagnes de communication mutualisées (affiches, réseaux sociaux, site internet)
 - Organisation de formations collectives ou réalisation de diagnostics partagés

- Actions répondant à des besoins à long terme :
 - Prestations mutualisées (gardiennage, collecte de déchets, achat groupé d'énergie)
 - Mise en commun de matériel (barnums, sono, écocup, signalétique mobile, etc.)
 - Déploiement de projets collectifs de transition ou d'Écologie Industrielle et Territoriale (EIT)

- Nature des dépenses éligibles :
 - Frais de communication et promotion : conception graphique, impression, diffusion, prestations de community management
 - Frais liés à l'organisation matérielle des événements : location ou achat de matériel, animations, services techniques
 - Frais de prestations extérieures : formateurs, assistants à maîtrise d'ouvrage, diagnostics, études
 - Achat de matériel à usage collectif, initial ou mutualisé : compacteurs, matériel informatique, mobilier événementiel, etc.

Dépenses exclues :

- Frais de personnel, salaires, stages ou alternances
- Frais de bouche, de mission, loyers, taxes, assurances, frais bancaires
- Signalétique (hors supports mutualisés mobiles)
- Toute dépense non expressément prévue dans la partie « éligibles »

ART 4 - CONDITIONS D'INTERVENTION ET MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'aide sera accordée dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Le maître d'ouvrage devra autofinancer la manifestation à hauteur de 25 % minimum.

Les différentes formes d'aides énoncées ci-dessous ne sont pas exclusives les unes des autres.

La qualité du dossier de l'opération ou du programme d'opérations présenté impactera directement l'appréciation du projet, et par conséquent la nature et l'importance de l'aide octroyée.

Taux de soutien :

- 30 % maximum des dépenses éligibles avec un plafond de 5 000 € par opération ou programme par an
- Pour une première demande : taux éligible élevé à 50 %, dans la limite du plafond.

Un appel à projets sera ouvert chaque année entre septembre et décembre. Les associations souhaitant bénéficier d'un soutien devront déposer leur dossier complet dans ce délai. L'ensemble des candidatures sera instruit à l'issue de la période, en fonction d'une enveloppe budgétaire annuelle fixée à 20 000 euros.

Un dossier type de candidature devra être complété par le porteur de projet. Seuls les dossiers complets seront analysés.

Les projets seront analysés selon les critères suivants :

- Impact économique local
- Originalité, qualité et portée du projet
- Cohérence territoriale
- Prise en compte du développement durable et du numérique
- Degré d'autofinancement
- Représentativité de l'association (nombre d'adhérents)

Le versement de l'aide financière s'effectuera à posteriori, sur présentation de justificatifs de dépenses et d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'opération financée.

En cas de modification substantielle ou d'annulation de l'opération financée, le porteur de projet s'engage à en informer sans délai la Communauté de communes. Celle-ci se réserve le droit de revoir à la baisse ou de proratiser le montant de la subvention accordée, au regard des justificatifs techniques et financiers effectivement présentés.

ART 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engagera à :

- Respecter les obligations mentionnées lors de la notification de l'aide et notamment :
 - ✓ Faire apparaître le soutien accordé par la CCVH (logo sur les communications, utilisation de kakemonos de la CCVH sur évènements...);
 - ✓ Relayer les dispositifs de la CCVH (tourisme, aides aux entreprises...);
 - ✓ Démarche écoresponsable en cherchant à réduire l'impact environnemental des projets portés ;
 - ✓ Présenter un bilan détaillé de l'opération

CAHIER DES CHARGES

POUR LES ACTIONS DE MUTUALISATION PORTEES PAR LES ASSOCIATIONS DE COMMERÇANTS, ARTISANS ET ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

Les initiatives collectives portées par les associations de commerçants, d'artisans ou d'entreprises subventionnées par la Communauté de communes devront répondre au règlement d'aide voté par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

DOSSIER DE CANDIDATURE :

- Le dossier devra présenter l'action ou le programme d'actions envisagé, en précisant les objectifs, le calendrier, la représentativité de l'association (adhérents, secteurs concernés, etc...), le déroulé de la mise en oeuvre, le public ciblé, les moyens de communication, les animations prévues, ainsi que les actions en faveur d'une gestion écoresponsable.
- Une présentation du maître d'ouvrage devra être jointe au dossier, incluant l'objet de l'association, un rapport d'activités récent, ainsi que les derniers comptes rendus d'assemblée générale et bilans financiers disponibles.
- Budget prévisionnel détaillé et plan de financement de l'action objet de la demande d'aide
- Montant de l'aide sollicitée
- Contrat d'engagement républicain
- Précision quant aux besoins de dotation en terme de supports de communication de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (kakemonos, flammes...)
- Précision quant aux besoins en termes d'intervention par un technicien de la Communauté de commune sur les questions économiques